

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 25/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EIFFAGE Route Grand Sud

La Combe de Garce Sud
04350 Malijai

Références : DEP-MAN-2025-00006
Code AIOT : 0006409558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement EIFFAGE Route Grand Sud implanté Le Prieuré ZA Combe Garce Sud 04350 Malijai. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Recollement de l'arrêté d'enregistrement ICPE DU 23/08/2024;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE Route Grand Sud
- Le Prieuré ZA combe Garce Sud 04350 Malijai
- Code AIOT : 0006409558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centrale d'enrobage fixe à chaud sur la commune de Malijai, l'extension de la plateforme de transit et de traitement de matériaux et l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage mobile à chaud par la société EIFFAGE Route Grand Sud

Seules les installations de la centrale temporaire mobile à chaud ont fait l'objet de l'inspection

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En raison d'un problème contractuel, le chantier de réfection de la chaussée de l'A51 ne sera finalement pas réalisé par Eiffage GC Infra Linéaires, comme cela était indiqué dans la demande ICPE déposée par Eiffage Route. Par conséquent, la centrale d'enrobage ne sera pas mise en exploitation et sera démantelée au plus tard le 30/06/2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 2.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 1.3.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 1.2.1	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 1.2.2	Sans objet
4	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 2.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En raison d'un problème contractuel, le chantier de réfection de la chaussée de l'A51 ne sera finalement pas réalisé par Eiffage GC Infra Linéaires, comme cela était indiqué dans la demande ICPE déposée par Eiffage Route. Par conséquent, la centrale d'enrobage ne sera pas mise en exploitation et sera démantelée au plus tard le 30/06/2025.

Les contrôles réglementaires initialement prévus dans le cadre de cette exploitation n'ont pas été réalisés, les installations de stockage de bitume ainsi que les armoires électriques ne sont pas installées conformément à l'article 2.2.1 de l'arrêté du 23/08/2024.

Une demande de déclaration de cessation d'activité doit être déposée par l'exploitant et le démantèlement des installations doit être effectif avant le 30/06/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, LISTE DES INSTALLATIONS
Prescription contrôlée : Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées : 2521-1 / 2515-1-a / 2517-2 / 2910-A-2 / 4801-2 / 4718-2-b /
Constats : Lors de l'inspection du 9/10/2024, l'Inspection a constaté que les installations suivantes sont montées: • l'extension de la plateforme de transit et de traitement de matériaux, • l'implantation d'un poste d'enrobé à chaud mobile temporaire et ses installations annexes (groupes électrogènes et cuves de GPL notamment),' Les installations présentes sur le site sont : • Une centrale d'enrobage à chaud fixe de type BENNINGHOVEN ECO 2000, • Une centrale d'enrobage à chaud mobile temporaire de type DBXHR 7, • Un groupe mobile de concassage/criblage pour le recyclage des matériaux, • Des îlots de stockage de matériaux inertes, d'une superficie totale maximale de 9 000 m², • Des voies de circulation, • Un bassin étanche de compensation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'incendie d'un volume minimal de 370 m³, • De deux réserves d'eau incendie, d'un volume unitaire de 120 m³, disposées à moins de 100 m des installations de chaque centrale d'enrobage. Il est à noter que le poste a fonctionné pour effectuer les essais de fabrication. Le poste ne sera pas mis en route de pour une exploitation industrielle, EIFFAGE ayant renoncé au marché de réfection des enrobés de l'A51.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'abandon du marché d'enrobé de l'A51, il est attendu de la part de l'exploitant de signifier au Préfet la déclaration de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Foncier
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : AB 576 AB 650 pp AB 647 pp AB648
Constats : Lors de l'inspection du 9/10/2024, l'Inspection a constaté que les installations sont situées sur les parcelles AB 576 AB 650 pp AB 647 pp AB648.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 2;2;1
Thème(s) : Risques accidentels, PRÉVENTION DU Risque inondation
Prescription contrôlée : Les cuves de bitume et d'émulsion ainsi les équipements électriques ou organes de sécurités sont implantées à une côte minimale au-dessus de la cote NGF du TN + 1,00 m soit 438,50 m NGF. Les parois de la cuvette de rétention et l'ancrage au sol du support des cuves sont correctement dimensionnés pour résister à une crue de la Bléone. Les bassins disposent d'un système de balisage permettant de visualiser leurs emprises en cas de crue. Des bornes altimétriques seront disposées sur les plots indiquant la cote 438.50 m NGF. L'exploitant met en place un plan de secours incluant des dispositions telles que : • conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues (cf. site internet vigicrues), • procédure d'évacuation du personnel et lieux de rassemblement et de refuge, • moyens de communication avec les secours, • mise en sécurité des installations, • arrêt des opérations de transfert des produits, condamnation et étanchéification de certaines ouvertures, • déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales.
Constats : Lors de l'inspection du 9/10/2024, l'Inspection a constaté que les cuves de bitume et d'émulsion ainsi les équipements électriques ou organes de sécurités ne sont pas implantées à une côte minimale au-dessus de la cote NGF du TN + 1,00 m soit 438,50 m NGF. Les cuves sont dans des containers étanche , mais à même le sol au même niveau que la plate-forme. Il en est même pour les armoires électriques. Compte tenu que ces installations ne seront plus mises en route, que la cessation d'activité doit être signifiée au Préfet, il est demandé à l'exploitant de démonter ses installations sous un délai de 6 mois
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de signifier au Préfet la cessation d'activité et de procéder au démantèlement des installations sous un délai de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, PRÉVENTION DU Risque POLLUTION
Prescription contrôlée : Un système d'alerte est mis en place pour détecter toutes fuites d'hydrocarbures en cas d'accident sur les cuves de bitume. Ce système d'alerte est à intégrer au Périmètre de Protection Éloigné (PPE) du captage, soit pour le site, les parcelles : 0577 ; 0576 ; 0583 ; 0578 ; 0581 ; 0237 ; 0235 ; 0300, section cadastrale AB, commune de Malijai.
Constats : Lors de l'inspection du 9/10/2024, l'Inspection a constaté que le système d'alerte mis en place

pour détecter toutes fuites d'hydrocarbures est directement intégré dans le process avec alarme niveau process.
Ces équipements vont faire l'objet de la cessation d'activité et être démantelés sous 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Prescription contrôlée :

A la mise en route de la nouvelle centrale d'enrobage mobile temporaire, l'exploitant en informe le service de l'Inspection des installations classées. Cinq jours après le démarrage de cette installation, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé un contrôle des émissions atmosphériques de la centrale d'enrobage lors d'une période et d'un mode d'exploitation représentatif. Le rapport de contrôle est immédiatement transmis à l'Inspection des installations classées. La cheminée de la centrale fixe existante est de 13 m. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet Dans les deux mois suivant la mise en route de la nouvelle centrale d'enrobage, l'exploitant procède aux mesures des émissions sonores de toutes les installations (centrale fixe et mobile) lors d'une période de fonctionnement représentative.

Constats :

Lors de l'inspection du 9/10/2024, l'Inspection a constaté :

- que le chantier de réfection de la chaussée de l'A51 ne sera finalement pas réalisé par Eiffage GC Infra Linéaires, comme cela était indiqué dans la demande ICPE déposée par Eiffage Route,
- que l'exploitant n'a pas fait effectuer les contrôles réglementaires initialement prévus dans le cadre de cette exploitation.

EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, titulaire de l'autorisation effectuera la déclaration de cessation d'activité avec un démantèlement des installations au plus tard le 30 juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, titulaire de l'autorisation d'effectuer la déclaration de cessation d'activité avec un démantèlement des installations au plus tard le 30 juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, CONFORMITÉ AU DOSSIER D'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 mars 2024. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection du 9/10/2024, l'Inspection a constaté: • que la centrale d'enrobage à chaud mobile temporaire de type DBXHR 7, n'est pas exploitée, • que le Parc à liants et stock de bitume ne sont pas conformes à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23/08/2024. • « PRÉVENTION DU Risque inondation» Les cuves de bitume et d'émulsion ainsi les équipements électriques ou organes de sécurités sont implantées à une côte minimale au-dessus de la cote NGF du TN + 1,00 m soit 438,50 m NGF. Les parois de la cuvette de rétention et l'ancrage au sol du support des cuves sont correctement dimensionnés pour résister à une crue de la Bléone. Les bassins disposent d'un système de balisage permettant de visualiser leurs emprises en cas de crue. Des bornes altimétriques seront disposées sur les plots indiquant la cote 438.50 m NGF, que le positionnement des Containers cuves bitume de 192 m ³ ne réponde pas à l'article 2.2.1.de l'arrêté préfectoral du 23/08/2024, que les le positionnement des armoires électriques ne réponde pas à l'article 2.2.1.de l'arrêté préfectoral du 23/08/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la par de l'exploitant d'effectuer la déclaration de cessation d'activité et de démonter les installations avant le 30 juin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois